

# **Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités**

Vienne, Autriche  
Reprise de la session  
31 juillet – 23 août 1978

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.56**

## **56e séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

43. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter tout d'abord sur l'article 12 bis (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 3), puis sur le paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 12 (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 2), sur l'article 12 dans son ensemble et enfin sur le projet de résolution relatif à l'article 30 (A/CONF.80/C.1/L.62, par. 6).

*Par 74 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 12 bis est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour cet article.*

*Par 84 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 de l'article 12 est adopté.*

*Par 86 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 dans son ensemble est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour cet article.*

44. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la cinquième séance plénière la Conférence a approuvé le texte de l'article 11, mais qu'elle ne s'est pas prononcée sur le titre de cet article, en attendant d'avoir achevé l'examen de l'article 12<sup>6</sup>. Par conséquent, la Commission devrait charger le Comité de rédaction de lui proposer un titre pour cet article.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

45. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution relatif à l'article 30.

*Par 49 voix contre 8, avec 30 abstentions, le projet de résolution relatif à l'article 30 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction, qui est également chargé de proposer un titre pour ce texte<sup>8</sup>.*

ARTICLE 39 *ter* (Dispositions diverses) [projet d'article nouveau]

46. M. MONCAYO (Argentine) annonce que sa délégation retire l'amendement A/CONF.80/C.1/L.58 qu'elle avait proposé en vue d'ajouter au projet un article 39 *ter*.

#### Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

47. M. RANJEVA (Madagascar) souhaiterait savoir à quelle date le Comité de rédaction compte achever ses travaux.

48. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction doit tenir encore au moins une séance pendant laquelle il espère achever ses travaux.

*La séance est levée à 18 h 15.*

### 56e SÉANCE

Lundi 21 août 1978, à 11 h 55

Président : M. RIAD (Egypte)

*En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 6 ET 7 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/5) (*fin\**)

*Article 7 (Application dans le temps de la présente Convention) (fin\*)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre, avant d'aborder les articles 2, 12 et 12 bis ainsi que la résolution relative à l'article 30, l'examen du titre et du texte de l'article 7 adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/5). A la 53e séance de la Commission, l'examen de l'article 7<sup>1</sup> a été ajourné en attendant les résultats de consultations officieuses, entre les Etats pour lesquels cet article présente un intérêt particulier, au sujet de l'amendement au paragraphe 3 proposé oralement par le Royaume-Uni au cours de la séance<sup>2</sup>.

2. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1979. L'amendement de sa délégation au paragraphe 3 vise le cas d'un Etat nouvellement indépendant, formé après cette date, qui voudrait éventuellement faire une déclaration quant à l'application provisoire de la convention. Cet amendement a un caractère purement technique, et sir Ian Sinclair pense qu'à la suite des consultations mentionnées par le Président les délégations qui avaient exprimé des doutes précédemment n'auront plus d'objection contre ledit amendement.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 9 et 10, 5e séance plénière, par. 9 à 24.

<sup>7</sup> Pour la suite des débats sur les articles 11, 12 et 12 bis, voir 56e séance, par. 37 à 43.

<sup>8</sup> Pour la suite des débats sur le projet de résolution relatif à l'article 30, voir 56e séance, par. 44 et 45.

\* Reprise des débats de la 53e séance.

<sup>1</sup> Voir 53e séance, par. 50 et 51.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 41.

3. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que si elle a hésité au départ, c'est à cause d'une interprétation inexacte du texte anglais de l'amendement. Elle est maintenant convaincue que l'amendement n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui y auront adhéré et ceux qui l'auront signée, sans la ratifier. Elle appuie donc l'amendement.

4. M. VREEDZAAM (Suriname) s'associe à l'amendement proposé par le Royaume-Uni ainsi que par les Pays-Bas, et en particulier à l'observation faite par la délégation néerlandaise au sujet des Antilles néerlandaises<sup>3</sup>.

5. M. YANGO (Philippines) dit que, de l'avis de sa délégation, le titre adopté par le Comité de rédaction pour l'article 7 n'est pas très heureux et peut donner lieu à confusion. L'article préserve le principe reconnu et admis de la non-rétroactivité des traités. Il est vrai que l'article prévoit certaines exceptions à ce principe, mais cela ne doit rien enlever au fait que le principe même a été clairement énoncé au paragraphe 1 et dans le texte initial de la Commission du droit international. De l'avis de M. Yango, rien ne s'oppose à ce que le titre initial soit aussi maintenu, encore que les mots "et exceptions" puissent y être ajoutés pour qu'il corresponde parfaitement au contenu de l'article dans sa nouvelle rédaction. En présentant son rapport sur l'article 7, le Président du Comité de rédaction n'a pas indiqué les raisons qui ont amené le Comité à modifier le titre de l'article, et M. Yango aimerait les connaître.

6. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est disposée à accepter le titre adopté par le Comité de rédaction. Néanmoins, les arguments avancés par le représentant des Philippines ne sont pas sans valeur et, s'il y a des délégations qui s'opposent au titre actuel, il serait peut-être préférable, pour gagner du temps, de revenir au titre proposé par la Commission du droit international.

7. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le texte de l'article 7 proposé par la Commission du droit international contenait un léger élément de rétroactivité, en ce sens qu'il se référait d'une manière générale à "l'entrée en vigueur des présents articles" sans préciser que cette entrée en vigueur doit se faire au regard des Etats concernés. Le titre initial était donc inexact; en tout état de cause, il est clair que ce titre doit être modifié puisque l'amendement proposé par le Royaume-Uni offre une nouvelle possibilité de rétroactivité. L'expression "application dans le temps" est appropriée, et M. Rovine recommande de la conserver.

8. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation préfère le texte du paragraphe 3 adopté par le Comité de rédaction. Elle estime également que le titre actuel correspond bien au contenu de l'article.

9. M. NATHAN (Israël) dit que le titre initial de l'article était inexact, car même le texte proposé par la Commission

du droit international prévoyait une rétroactivité limitée de la convention, en ce sens qu'il se référait d'une manière générale à l'entrée en vigueur de la convention et ne reprenait pas la formule précise de l'article 28 de la Convention de Vienne, à savoir "la date de l'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie".

10. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation n'a pas d'opinion tranchée au sujet du titre de l'article, mais les avis des autres délégations étant partagés, il serait peut-être utile de demander au Président du Comité de rédaction d'indiquer les raisons pour lesquelles le titre a été modifié.

11. M. YANGO (Philippines) dit qu'étant donné les déclarations faites par d'autres délégations, et pour gagner du temps, la délégation philippine est disposée à accepter le titre proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7.

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'était plus possible de conserver le titre initial de l'article 7, dès lors que les paragraphes ajoutés au texte de la Commission du droit international prévoyaient l'application rétroactive de la convention.

13. Le Comité de rédaction a beaucoup réfléchi pour trouver un titre qui couvrirait toutes les applications possibles de la convention dans le temps. L'expression consacrée dans le langage juridique français – "application dans le temps" – couvre à la fois la rétroactivité et la non-rétroactivité des lois et conventions. Le titre donné à l'article 7 dans la version française est donc approprié, mais il présente quelques difficultés de traduction. Cependant, les membres anglophones du Comité de rédaction, appuyés par l'Expert consultant, ont déclaré qu'en la matière l'expression "*temporal application*" était utilisée dans le même sens par les auteurs de langue anglaise.

14. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier le début du paragraphe 3 pour qu'il se lise comme suit :

Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant...

*Il en est ainsi décidé.*

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 7, tels qu'ils ont été proposés par le Comité de rédaction et modifiés par le Royaume-Uni.

*Il en est ainsi décidé.*<sup>4</sup>

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>4</sup> Pour l'adoption de l'article 7 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DE L'ARTICLE 2 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1./6)

*Article 2 (Expressions employées)<sup>5</sup>*

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté le titre et le texte de l'article 2 proposés par la Commission du droit international, avec les modifications suivantes. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la version française, le mot "du", devant le mot "territoire", a été remplacé par les mots "d'un", conformément aux versions établies dans les autres langues. A l'alinéa *h* du paragraphe 1, le membre de phrase "ou à une notification visée à l'article 37" a été remplacé, dans toutes les versions, par les mots "ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention". Cette modification procède de la décision prise par la Commission d'ajouter au texte de base proposé par la Commission du droit international une disposition prévoyant des notifications autres qu'une notification de succession (paragraphe 4 de l'article 7 et article C des dispositions relatives au règlement pacifique des différends). Au paragraphe 2 de la version française, le mot "préjudicatif" a été remplacé par le mot "préjugeant", et le mot "à", avant les mots "l'emploi de ces expressions", a été supprimé. Enfin, comme partout ailleurs dans le texte, les mots "les présents articles" ont été remplacés par les mots "la présente Convention".

17. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) dit qu'à son avis l'emploi dans la version anglaise de l'expression "relations of territory", à l'alinéa *b* du paragraphe 1, doit être une erreur de frappe et que l'expression correcte devrait être "relations of a territory". Dans la version française du même alinéa, il serait préférable de remplacer les mots "d'un territoire" par les mots "concernant un territoire".

18. M. KASASA MUTATI (Zaire) dit que, de l'avis de sa délégation, il serait souhaitable, nonobstant le libellé du paragraphe 2 de l'article 2, d'inclure dans ce dernier une définition du mot "peuple", qui apparaît à l'article 12 *bis*. Comme la délégation zairoise a déjà eu l'occasion de le souligner<sup>6</sup>, ce sont les Etats, et non les peuples, qui signeront la Convention.

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il s'agit là d'une question de fond dont le Comité de rédaction n'a pas été saisi et à propos de laquelle il ne peut formuler d'observations.

<sup>5</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 2 à la reprise de la session, voir 52e séance, par. 24 à 73. Pour l'examen de l'article 2 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 20 et suiv., 36 et suiv. et 37 et suiv., 2e séance, par. 6 à 54, 3e séance, par. 1 à 70, et 5e séance, par. 1 à 58.

<sup>6</sup> Voir 54e séance, par. 39.

20. Quant au point soulevé par le représentant de la Grèce, M. Yasseen pense qu'il serait possible d'utiliser dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 l'expression "relations internationales du territoire".

21. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) dit que la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne le satisfait pas encore pleinement. La difficulté est qu'une succession d'Etats partielle, qui sera couverte par la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1, implique le transfert d'un territoire qui n'a jamais eu ou qui n'aura jamais de relations internationales, soit avant, soit après la succession.

22. Le PRÉSIDENT fait remarquer que certaines délégations, dont la délégation suisse, ont émis l'avis qu'un territoire ne peut avoir de relations internationales à moins qu'il n'ait une structure fédérative ou qu'il ne se présente sous une quelconque autre forme d'Etat composite. Un amendement à cet effet a été présenté par les délégations française et suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) mais n'a pas été accepté. Il semble donc au Président que cette question est réglée, si ce n'est que demeure la question rédactionnelle touchant la version anglaise de l'alinéa *b* du paragraphe 1.

23. M. MUDHO (Kenya) dit que le Groupe officieux de consultations a inséré le mot "peuple" (voir A/CONF.80/C.1/L.62) à l'article 12 *bis* pour tenir compte des rares cas de territoires non autonomes dont la population, cependant, exerce et devrait continuer d'exercer une souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles. Néanmoins, il appartient à la Commission de décider si l'insertion de ce mot dépassait ou non la compétence du Groupe officieux de consultations.

24. Le PRÉSIDENT dit que, puisque le mot "peuple" figure à l'article 12 *bis*, que la Commission a déjà adopté, il ne peut être question de le supprimer, du moins à ce stade. Reste uniquement la question de savoir s'il devrait ou non être défini à l'article 2. Le Président fait observer cependant que les expressions employées dans la convention, qu'elles aient une portée juridique ou non, n'ont pas toutes été définies; c'est notamment le cas du mot "Etat". Il pense personnellement qu'il conviendrait de donner à l'expression "de chaque peuple et de chaque Etat", qui figure à l'article 12 *bis*, son sens ordinaire habituel.

25. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que sa délégation, tout en comprenant le désir manifesté par le représentant du Zaïre de voir préciser le sens des expressions employées dans la convention, estime qu'il n'y a pas lieu d'inclure à l'article 2 une définition du mot "peuple". A son avis, cet article ne devrait renfermer que les définitions indispensables à une parfaite compréhension de toutes les dispositions de la convention — en d'autres termes la définition des termes qui concernent tout particulièrement la succession d'Etats.

26. En outre, M. Pérez Chiriboga croit comprendre que l'expression "de chaque peuple et de chaque Etat", qui figure à l'article 12 *bis*, est utilisée communément, par tous

les organismes des Nations Unies, dans tous les articles ayant trait à la souveraineté sur les ressources naturelles. Le mot "peuple" apparaît aussi dans nombre d'instruments internationaux, et le fait qu'il figure dans la phrase liminaire du préambule de la Charte des Nations Unies permet d'en apprécier toute la force.

27. Enfin, il faudrait des jours et non pas des heures pour essayer de définir le mot "peuple". Dans ces conditions, M. Pérez Chiriboga demande instamment au représentant du Zaïre de ne pas maintenir sa suggestion.

28. Mlle WILMHURST (Royaume-Uni), se référant au point soulevé par le représentant de la Grèce à propos de la version anglaise de l'alinéa *b* du paragraphe 1, dit que le Comité de rédaction a adopté le texte proposé par la Commission du droit international, et que celle-ci, dans son commentaire relatif à l'article 2, en particulier au paragraphe 4 dudit commentaire (A/CONF.80/4, p. 17 et 18), a clairement expliqué la raison pour laquelle il conviendrait de ne pas employer d'article — défini ou indéfini — dans l'expression "*international relations of territory*". Cette expression un peu vague recouvre à la fois un territoire déterminé et des parties d'un territoire, et même si elle pose des problèmes de traduction, Mlle Wilmhurst pense que c'est celle qui convient.

29. M. MAIGA (Mali) dit que sa délégation aurait préféré que, dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1, soit employée l'expression proposée par la Commission du droit international — à savoir "relations internationales du territoire" — qui, à son avis, conviendrait mieux dans le contexte.

30. Pour M. MARESCA (Italie), les définitions que la Commission examine maintenant doivent être considérées, non comme des définitions juridiques au sens théorique, mais comme des instruments pratiques qui doivent permettre de mieux appliquer et comprendre la convention. Il est inutile de rechercher, dans tous les cas, une perfection impossible à atteindre. Néanmoins, M. Maresca continue de penser que l'expression "relations internationales d'un territoire", dans la version française, n'est pas des plus heureuses et que l'expression "concernant un territoire" serait préférable.

31. M. LUKÂBU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que, bien que n'étant pas entièrement convaincu par les arguments invoqués contre l'inclusion d'une définition du mot "peuple" à l'article 2, il n'insistera pas sur ce point. Il tient cependant à préciser très clairement que, si sa délégation a soulevé la question, c'est parce que la future convention concerne les relations entre les Etats et non entre les peuples.

32. M. MAIGA (Mali) continue de penser que la Commission du droit international avait une raison valable et bien précise d'utiliser l'expression "du territoire" dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, et que cette expression ainsi que ses équivalents dans les

autres langues de la Conférence devraient être employés dans le texte définitif de l'article.

33. M. PÉRÉ (France) dit qu'il a cru comprendre que si le Comité de rédaction a décidé d'utiliser l'article indéfini à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 dans sa version française, c'est parce qu'il pensait que l'intention de la Commission du droit international, ainsi qu'en témoigne le texte qu'elle a proposé pour les versions anglaise et espagnole de cet alinéa, était de se référer à la notion de territoire prise dans un sens indéterminé.

34. M. MONCAYO (Argentine) juge opportun d'utiliser l'article indéfini dans la version espagnole de la définition, étant donné que la future convention traite des cas de succession relatifs à différentes parties du territoire de l'Etat prédécesseur et même à des zones qui, à strictement parler, ne faisaient pas partie de cet Etat.

35. M. MAIGA (Mali) dit qu'il n'insistera pas pour que soit modifié le texte proposé par le Comité de rédaction.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 2.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE DE L'ARTICLE 11 ET SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 12 ET 12 *bis* ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/7)

*Article 11 (Régimes de frontière)*<sup>8</sup>

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'à la première partie de la session la question du titre de l'article 11 avait été laissée en suspens, en attendant que la Commission se prononce sur l'amendement aux articles 11 et 12 proposé par l'Afghanistan (A/CONF.80/C.1/L.24). Cet amendement ayant été rejeté, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de modifier le titre que la Commission du droit international avait proposé pour l'article 11.

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre proposé par le Comité de rédaction pour l'article 11.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Pour l'adoption de l'article 2 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

<sup>8</sup> Pour l'examen de l'article 11 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités...* (op. cit.), p. 107 et suiv., 113 et suiv., 122 et 219 et suiv., 17e séance, par. 10 à 49, 18e séance, par. 5 à 88, 19e séance, par. 1 à 9, et 33e séance, par. 18 à 27.

<sup>9</sup> Pour l'adoption du titre de l'article 11 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

*Article 12 (Autres régimes territoriaux) (suite)*

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement au titre de l'article, ni au texte des paragraphes 1 et 2 dudit article. Le Comité a simplifié le paragraphe 3 en remplaçant les mots "acceptées par" par le mot "de". Cette modification a entraîné la suppression des mots "et" et "and" à la deuxième ligne de ce paragraphe, dans les versions française et anglaise respectivement. Dans la version espagnole, les mots "derivadas de tratados" ont été placés entre virgules, par souci de clarté, et les mots "aplicarán" et "relativas al" ont été remplacés respectivement par les mots "aplican" et "que prevean el", pour assurer la concordance avec les autres versions. Le Comité a décidé de ne pas remplacer le mot "do", au début de la version anglaise du paragraphe, par le mot "shall", parce qu'il a estimé que le paragraphe affirmait explicitement ce qui était énoncé implicitement dans les paragraphes 1 et 2 de l'article et que la modification risquait de remettre en cause le consensus auquel le Groupe officieux de consultations était parvenu.

40. M. MONCAYO (Argentine) dit que, compte tenu du titre proposé pour l'article 12, le troisième paragraphe de cet article doit être interprété comme impliquant que les traités relatifs à l'établissement de bases militaires étrangères ne constituent pas des régimes territoriaux. De l'avis de la délégation argentine, c'est parce que ces traités et d'autres — dont éventuellement les traités relatifs aux richesses et aux ressources naturelles — n'établissent pas de régimes territoriaux que les dispositions de l'article 12 ne leur seront pas applicables.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 12.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

*Article 12 bis (La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles) (suite)*

42. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, dans la version espagnole, pour assurer la concordance avec les autres versions, le Comité de rédaction a remplacé les mots "en los que se afirma" par le mot "afirman". Le Comité n'a pas apporté d'autre modification au texte de l'article. Il estime que le titre qu'il propose pour cet article donne du contenu de celui-ci une indication objective et neutre.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en

seconde lecture, le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 12 bis.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE 30 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/8)

44. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification n'a été apportée au texte que la Commission plénière avait renvoyé au Comité de rédaction.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver, en seconde lecture, le titre et le texte de la résolution relative à l'article 30, proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

*La séance est levée à 13 h 15.*

<sup>11</sup> Pour l'adoption de l'article 12 bis par la Conférence, voir 14e séance plénière.

<sup>12</sup> Pour l'adoption de la résolution relative à l'article 30 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

57e SÉANCE

*Mardi 22 août 1978, à 9 h 50*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES A À E ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION, RELATIFS AU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/9)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte adopté par le Comité pour les articles relatifs au règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/9).

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction, pleinement conscient de l'importance attachée aux cinq articles par les membres du Groupe spécial du règlement pacifique des différends, qui a

<sup>10</sup> Pour l'adoption de l'article 12 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

<sup>1</sup> Pour l'examen, par la Commission, du texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1), voir 51e séance, par. 10 à 38, et 52e séance, par. 1 à 23.